

Article L23-112-1 du Code du travail - Commission paritaire régionale interprofessionnelle (CPRI)

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

La commission paritaire régionale interprofessionnelle (CPRI) est composée de 20 membres, salariés et employeurs d'entreprises de moins de 11 salariés. Ils sont désignés par les organisations syndicales de salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs.

Les sièges sont répartis à égalité entre les organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, et les organisations professionnelles d'employeurs dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, soit 10 sièges pour chaque catégorie.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs doivent respecter la parité entre les femmes et les hommes lorsqu'ils pourvoient les sièges.

Article L23-112-1 du Code du travail - Commission paritaire régionale interprofessionnelle (CPRI)

La commission paritaire régionale interprofessionnelle est composée de vingt membres, salariés et employeurs d'entreprises de moins de onze salariés, désignés par les organisations syndicales de salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs dans les conditions suivantes :

1° Dix sièges sont attribués aux organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, proportionnellement à leur audience dans la région auprès des salariés que la commission représente aux élections prévues aux articles L. 2122-10-1 et L. 2122-6 ;

2° Dix sièges sont attribués aux organisations professionnelles d'employeurs dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, répartis proportionnellement à leur audience définie au 6° du I de l'article L. 2151-1 auprès des entreprises de moins de onze salariés implantées dans la région et appartenant aux branches couvertes par la commission.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs pourvoient les sièges qui leur sont attribués en respectant la parité entre les femmes et les hommes.

Si les sièges à pourvoir sont en nombre impair, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Commissions paritaires
interprofessionnelles
régionales (CPRI)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail
: le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)